

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

DC : 01/12/2023

Le sept décembre deux mille vingt-trois à vingt heures les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie sous la présidence du Maire, Madame MICHELIN Eve.

Etaient absents excusés Madame BIANCO Séverine et Monsieur MARGUIER Stéphane.

Madame GOFFINET Jennifer a été nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé.

ZONES D'ACCELERATION DU DEVELOPPEMENT D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER) Pré-identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables en vue de la concertation du public

Après avoir réalisé une pré-définition des ZAER, les communes doivent mettre en place une concertation dont les modalités sont définies librement par la commune.

La concertation a pour objectif d'impliquer le public en l'informant et en lui conférant la possibilité de donner son avis. Pour que la concertation relève bien de ce dispositif participatif, il est nécessaire de présenter le contexte, les enjeux et un projet de définition de ZAER qui n'est pas encore passé par une délibération, de recueillir tous les avis et contributions. Si des avis s'opposent à certaines zones pré-identifiées ou à certaines parties de ces zones, le ou la maire reste libre de sa décision, mais celle-dernière doit être expliquée.

Il est proposé de conduire cette concertation selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme.

Objet de la concertation publique

La loi APER (Accélération de la Production des Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit que les communes définissent, sur délibération du conseil municipal, après concertation du public, des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER).

La présente concertation doit permettre aux citoyens de donner leurs avis et propositions, afin d'aider les élus de SAINT DIDIER EN BRESSE de faire remonter les ZAER validés en conseil municipal auprès du référent préfectoral énergies renouvelables et de l'EPCI.

Zones d'accélération des énergies renouvelables : définition, intérêts, et échéance

Les ZAER sont des zones a priori favorables aux énergies renouvelables, pour lequel il apparaît pertinent d'envisager et donc d'étudier plus tard et en détail l'opportunité de déployer des projets d'énergie renouvelable. Les ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé. Les projets situés ou non en ZAER seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés.

L'intérêt des ZAER est pour la commune de pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire. Pour cette raison, ces ZAER doivent faire l'objet d'une concertation. Les futurs projets situés en ZAER bénéficieront pour certains d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers. Pour les porteurs de projet, cela donne également

un signal clair : dans cette zone, un emplacement a été délimité dans l'objectif si possible et sous conditions d'y implanter un projet d'énergie renouvelable.

L'échéance initiale à respecter pour identifier les ZAER est le 31 décembre 2023. Il ne s'agit pas d'une date butoir : d'autres ZAER pourront également être proposées en 2024.

Pour la détermination de ces zones, le Ministère de la Transition Énergétique a mis à disposition une plateforme cartographique national des EnR, élaboré par le Cerema et l'IGN, permettant de visualiser les potentiels EnR : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr> . Des restrictions environnementales réglementaires (en lien avec la loi APER) s'appliquent également sur certains zonages existants (https://lizmap.ofb.fr/ofb/visualisation/index.php/view/map/?repository=enrdetaille&project=enr_detaille)

Plus d'informations sur le site du Ministère de la Transition Énergétique ainsi que sur le site de la préfecture de Saône-et-Loire.

Modalités de la concertation sur les ZAER

La commune de SAINT DIDIER EN BRESSE, dans le cadre de l'application de la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération pour la production d'énergies renouvelables, a pré-identifié différentes zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER). Ces zones d'accélération contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La définition des ZAER répond aux principes suivants :

- « 1° Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ;
- « 2° Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;
- « 3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- « 4° Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- « 5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- « 6° Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Un registre de concertation du public sera ouvert et consultable en mairie pour recueillir les observations du public.

CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Maire de la commune de SAINT DIDIER EN BRESSE,

Vu le décret n°2022-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptables publics,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2023-03-06 en date du 20 mars 2023 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 octobre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2023, il est institué une régie de recettes auprès de la commune de SAINT DIDIER EN BRESSE afin de procéder à l'encaissement dans les règles les recettes liées à la taxe de séjour lors des locations du Gite du Pigeonnier ainsi que les recettes liées aux manifestations communales, aux locations du gîte communal et aux locations des salles communales.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée auprès du secrétariat de mairie de SAINT DIDIER EN BRESSE (71620) – 4 Route de Toutenant.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes liées à la taxe de séjour lors des locations du Gite du Pigeonnier,
- Recettes liées à la location du gîte communal et des salles communales,
- Recettes des manifestations communales.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par chèque ou en numéraire.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public.

ARTICLE 6 : Le régisseur, ou en cas d'absence son suppléant, sont tenus de verser aux comptes ouverts à cet effet au compte de fonds au Trésor le montant de l'encaisse correspondant aux recettes désignées à l'article 3.

ARTICLE 7 : Le montant de maximum de l'encaisse que le régisseur, ou en cas d'absence son suppléant, sont autorisés à conserver est fixé à 2 000€.

ARTICLE 8 : Le régisseur, ou en cas d'absence son suppléant, sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

ARTICLE 9 : Le régisseur, ou en cas d'absence son suppléant, versent auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 : Le régisseur, ou en cas d'absence son suppléant, sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 en vigueur à ce jour.

ARTICLE 11 : Le régisseur et son suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : La commune de SAINT DIDIER EN BRESSE et le comptable public assignataire de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant

Le Maire de la commune de SAINT DIDIER EN BRESSE,

Vu l'ordonnance N°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2023-03-06 en date du 20 mars 2023 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision du Maire du 20 octobre 2023 instituant une régie de recettes afin de procéder à l'encaissement dans les règles des produits liés aux manifestations communales et des produits liés à l'encaissement de la taxe de séjour du Gite du Pigeonnier,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 octobre 2023,
Vu la candidature de Mesdames BILLOTET Sandrine et DRIGON Claire, employées communales,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2023, Madame BILLOTET Sandrine est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes permettant l'encaissement dans les règles des produits liés aux manifestations communales ainsi que des produits liés à l'encaissement de la taxe de séjour du Gite du Pigeonnier, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame BILLOTET Sandrine sera remplacée par Madame DRIGON Claire nommée régisseur suppléant. Le régisseur suppléant a les mêmes autorisation et obligations que le régisseur titulaire.

ARTICLE 3 : Mesdames BILLOTET Sandrine, régisseur titulaire et Madame DRIGON Claire régisseur suppléant, ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et son suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 : Le régisseur et son suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 423-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur, ou en cas d'absence son suppléant, sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire, ou en cas d'absence son suppléant, sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de SAINT DIDIER EN BRESSE son budget principal et son budget annexe Lotissement CHENEVRIERES.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le conseil municipal, sur le rapport de Mme. Le Maire,

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
 - Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
 - Vu l'avis favorable de Monsieur Laurent ROSE-HANO, chef de service comptable du SGC de Chalon sur Saône,
- CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Après en avoir délibéré :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de SAINT DIDIER EN BRESSE,
- 2.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
3. - précise que la nomenclature retenue est la M57 abrégée.

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DES COSNES -

Répartition de l'actif et du passif entre les communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26, relatifs à la dissolution des syndicats et aux devenirs des biens ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1974 portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant des Cosnes ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues » ;

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le rapport final de l'étude visant « la définition des systèmes d'endiguement sur le territoire de la communauté Saône-Doubs-Bresse » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse n°2021 02 01 en date du 23 février 2021 portant approbation des conclusions de l'étude pour la définition des systèmes d'endiguement sur le territoire de la communauté de communes et décidant :

- du classement de deux systèmes d'endiguement ayant un rôle dans la protection des populations face aux inondations :
 - Le système d'endiguement Saône-Doubs en classe B
 - Le système d'endiguement Longepierre en classe C
- du déclassement de deux digues ayant un rôle pour la protection d'enjeux agricoles /
 - Les digues de rives gauche et droite de la Cosne d'Epinossous,
 - La digue d'Allériot,
- du non classement de trois digues ayant un rôle pour la protection d'enjeux agricoles :
 - La digue de Charnay-lès-Chalon,
 - La digue de Sermesse-Pontoux,
 - La digue de Saunières-Les Bordes.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse n°2021 02 05 en date du 23 février 2021 décidant de ne pas intégrer les digues de rives gauche et droite de la Cosne d'Epinossous dans le système d'endiguement de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et autorisant le Syndicat intercommunal de la Cosne d'Epinossous, gestionnaire des digues, à solliciter le déclassement de ces digues auprès des services de l'Etat ;

Considérant la décision de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse d'exercer en propre la compétence gestion des milieux aquatiques sur les cours d'eau naturels faisant partie de son périmètre d'intervention, à savoir l'ensemble des communes membres, exceptée la commune de SERRIGNY-EN-BRESSE, membre de la Communauté de communes BRESSE REVERMONT 71 ;

Considérant la décision de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse prise à l'unanimité de ses membres lors du Conseil Communautaire du 21 février 2021 de ne pas intégrer les digues de rives gauche et droite de la Cosne d'Epinossous dans le système d'endiguement de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse ;

Les communes présentes sur le Bassin Versant des Cosnes ont mené une réflexion concertée entre janvier 2019 et juin 2023, qui a abouti à créer un regroupement de cinq communes pour la gestion et l'entretien des digues des Cosnes d'Epinossous : CIEL, DAMEREY, SAINT-AURICE-EN-RIVIERE, VERDUN-SUR-LE-DOUBS et VERJUX ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ; En conséquence, en application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant des Cosnes de délibérer sur sa dissolution et ses conditions de liquidation.

La dissolution du Syndicat implique la répartition de l'actif et du passif d'une part et de régler le sort du personnel d'autre part.

Par délibération du 9 novembre 2023, le comité syndicat, à l'unanimité :

- A approuvé la dissolution du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant des Cosnes au 31 décembre 2023,
- A accepté les conditions de liquidation suivantes :
 - Répartition des biens immeubles : les terrains seront restitués aux communes sur lesquels ils se situent,
 - Répartition des biens meubles : les 6 136,90 €, résultat de l'exercice 2022, seront restitués en totalité, à la commune de CIEL, commune coordonnatrice du groupement,
 - Sort du personnel du Syndicat : il n'y a pas de personnel à remplacer.

Vu le présent exposé et en vertu de l'article L.5212-33 du CGT, il appartient à chaque commune membre :

- D'approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant des Cosnes au 31 décembre 2023,
- D'accepter les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées : la répartition de l'actif et du passif et le sort du personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant des Cosnes au 31 décembre 2023,
- Accepte les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées : la répartition de l'actif et du passif et le sort du personnel.

DEMANDES DE SUBVENTION

Le conseil municipal décide du versement des subventions suivantes :

- Association Pattes de velours : 50€
- Collège Olivier de la Marche : 135€ (9 élèves de la commune fréquentent cet établissement)

Le conseil municipal décide de ne pas donner suite aux demandes de subvention pour les Restos du cœur, l'association sportive du collège Olivier de la Marche et l'association du foot à Verdun sur le Doubs.

ABRI JOUXTANT LE GITE : Réfection des joints de pierre

Le conseil municipal prend connaissance du montant de la facture de l'entreprise BRISET s'élevant à 4 880€ HT (5 368€ TTC) et autorise Madame le Maire à procéder à son règlement.

TRAVAUX DIVERS

L'entreprise EDP a terminé les travaux d'électricité dans le garage communal.

Par ailleurs, les travaux de l'église commenceront en mars 2024 (dossier DETR : avis favorable pour tuiles en ardoise).

ARBRE DE NOEL

Il aura lieu le 15 décembre prochain.

La décision est prise de préparer un apéro dinatoire : les commandes seront passées à la boucherie de SAINT MARTIN et la bûche vers Bruno CORDIER.

Le sapin, le vin blanc et le vin rosé seront commandés à GAMM VERT.

COLIS FIN D'ANNEE

La décision est prise de les commander à GAMM VERT.

JOURNEE COMMUNALE DU 9 DECEMBRE

Rendez-vous est donné à 9h. Durant cette journée seront effectués des travaux de désherbage du gite, d'entretien du cimetière, de vérification des écoulements et l'installation des guirlandes.

DIVERS

- Terrain de jeux,
- Reconduction des bons d'achats pour les naissances (50€) et pour les diplômés (40€),
- Pour info, la Communauté de Communes met à disposition des barrières de sécurité,
- Voir pour l'installation de caméras solaires,
- Voir pour installer des range-vélos à l'Abergement et au Bourg,

- Le repas de conseil aura lieu le samedi 24 février 2024,
- Madame le Maire informe que Madame GALOCHE Aurélie remplace Monsieur EUVRARD à la présidence des Anciens Combattants,
- Le conseil municipal est informé des remerciements de la FNACA pour le versement de la subvention annuelle,
- Bulletin municipal : voir pour sa réalisation.